

**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N° 091/2025/ARCOP/CRS DU 22 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA  
FEDERATION NATIONALE DU PATRONAT DES ENTREPRISES PRIVEES DE SECURITE DE COTE  
D'IVOIRE (FENAPEPSCI) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'UNIVERSITE FELIX  
HOUPHOUËT BOIGNY (UFHB) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES  
N°P90/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DE SES SITES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le recours de la Fédération Nationale du Patronat des Entreprises Privées de Sécurité de Côte d'Ivoire (FENAPEPSCI) en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1337, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Fédération Nationale du Patronat des Entreprises Privées de Sécurité de Côte d'Ivoire (FENAPEPSCI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) de Cocody dans la Procédure de passation de l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

L'UFHB de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN SECURITE, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise KAS SECURITY et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE ont soumissionné, respectivement pour le lot 1 et le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la DGMP relève que l'appel d'offres étant réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITY, qu'elles produisent leurs attestations d'identification PME pour justifier de ce statut alors et surtout que l'entreprise KAS SECURITY a été déclarée attributaire du lot 1 ;

La COJO, sur la base des observations de la DGMP s'est à nouveau réunie, puis par correspondance en date du 04 avril 2025, à saisi la DGMP à l'effet d'obtenir l'ANO ;

En retour, cette dernière a, par courrier daté du 14 avril 2025, indiqué que la COJO a pris en compte ses observations puisque les entreprises KAS SECURITY et BIPSUN SECURITY ont respectivement fourni une attestation d'identification en tant que PME et le récépissé de dépôt de demande d'identification, de sorte qu'elle ne marque aucune objection sur les nouveaux résultats ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés aux soumissionnaires, notamment à l'entreprise KAS SECURITY, attributaire dudit lot, par correspondances en date du 23 avril 2025 ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, la FENAPEPSCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer l'attribution d'un marché public à une entreprise non agréée ;

La plaignante soutient que des soumissionnaires, membres de sa fédération, ont été injustement lésés au profit de l'entreprise KAS SECURITY qui ne dispose pas de l'agrément, une pièce administrative éliminatoire de l'offre ;

Elle ajoute qu'en tant qu'attributaire déclaré d'un des lots de cet appel d'offres, KAS SECURITY a produit dans son offre, en lieu et place de l'agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur, une décision n°0216/MSPC/DST du 31 décembre 2019 ;

Elle explique que le document fourni par l'entreprise KAS SECURITY ne peut aucunement suppléer le récépissé de dépôt de la demande adressée au ministère, encore moins l'agrément officiel, délivré par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

Estimant que le défaut de cette pièce constitue une irrégularité, la FENAPEPSCI la dénonce et sollicite, à l'occasion, la suspension de la procédure d'attribution du marché en cours ;

### **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance réceptionnée le 07 mai 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'UFHB de Cocody dans le cadre de l'appel d'offres n°90/2024, la FENAPEPSCI s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 07 mai 2025, faite par la FENAPEPSCI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la FENAPEPSCI, à l'UFHB de Cocody et à l'entreprise KAS SECURITY, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**KOFFI Kouassi Eugène**